



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3123
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Mailles, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3123 déposé complet le 29 novembre 2018 par la société anonyme Brasserie de Saint-Sylvestre, relatif au projet de remplacement d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Sylvestre-Cappel, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à remplacer la station d'épuration d'une installation classée pour la protection de l'environnement relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que la nouvelle station d'épuration prendra place sur le site de la brasserie de Saint-Sylvestre, sur une parcelle déjà urbanisée ;

Considérant que la nouvelle station d'épuration pourra traiter 200 m³/jour d'effluents et remplacera la station existante dont le dimensionnement ne correspond plus aux rejets actuels, suite à l'augmentation de la production de la brasserie ;

Considérant que le point de rejet des eaux traitées par la station est localisé à proximité de la source du ruisseau d'Ey Becques qui est en mauvais état chimique ;

Considérant que l'étude des impacts des rejets est réalisée pour un rejet qui serait localisé dans l'Yser, à 19 kilomètres en aval hydraulique du point de rejet réel, et que les effluents de la brasserie de Saint-Sylvestre-Cappel sont en partie traités par d'autres stations d'épurations que celle du site ;

Considérant que, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie :

- l'évaluation des impacts des rejets doit se faire sur les débits annuels moyens du milieu récepteur, au niveau du point réel de rejet ;
- l'impact global des rejets se faisant sur une masse d'eau doit être évalué, ce qui implique d'étudier l'impact de l'ensemble des flux rejetés sur une masse d'eau même s'ils le sont via plusieurs stations d'épuration ;

Considérant que, conformément à l'article R181-14 du code de l'environnement, il relève de l'étude d'incidence environnementale d'étudier différentes alternatives afin de définir un projet permettant de prendre en compte les milieux aquatiques et la qualité des eaux, de justifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et de contribuer aux objectifs de bon état des masses d'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale et sera le cas échéant modifié dans le cadre de cette étude ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de remplacement d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Sylvestre-Cappel dans le département du Nord, déposé par la société anonyme Brasserie de Saint-Sylvestre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DÈMARET

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).